







Conseillers en exercice : 19 Présents : 16 Pouvoirs : 3 Votants : 19 Convocation : 13/05/2020 Affichage procès-verbal : 27/05/2020	<p>L'an deux mil vingt, le mardi vingt-six mai à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal des MAGNILS-REIGNIERS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.</p> <p>-----</p> <p>Étaient présents : M. Nicolas VANNIER, M. Jean-Guy JOUBERT, M^{me} Michèle FOUILLET, M. Patrick RENOUX, M^{me} Edwige LECARTEL, M. Joël TEILLET, M. Daniel MENUET, M. Stéphane NICOLEAU, M^{me} Sandrine MARCHAND, M^{me} Agnès SOUDANNE, M^{me} Sophie COTILLON, M. David MIGNON, M. Jean- Marc BOURSEGUIN, M. Nicolas BOUJU, M^{me} Edwige BOURSEGUIN, M^{me} Virginie THOMAS, M^{me} Coralie BODIN</p>
M ^{me} Michèle FOUILLET est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.	<p>Étaient absent(s) excusé(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • M^{me} Michaëlle GOUNORD donne pouvoir à M^{me} Edwige BOURSEGUIN, • M. Julien REMAUD donne pouvoir à M. Nicolas VANNIER • M^{me} Sophie COTILLON donne pouvoir à M^{me} Edwige LECARTEL
	<p>Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>

ORDRE DU JOUR

-  Désignation d'un secrétaire de séance
-  Lecture de la Charte de l' élu local
-  Election du Maire
-  Fixation du nombre de postes d'adjoints
-  Election des Adjoints
-  Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

D_2020_14_01. Élection du Maire

Le **vingt-six mai deux mil vingt**, les membres du conseil municipal de la commune de Les Magnils Reigniers se sont réunis dans la salle du Conseil municipal, en Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de **Monsieur Jean- GUY JOUBERT**, le plus âgé des membres du conseil.

Premier tour de scrutin :

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Ont obtenu :
- Monsieur Nicolas VANNIER : 19 voix.

Monsieur Nicolas VANNIER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

D_2020_15_02. Fixation du nombre d'adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

APPROUVER la création de 5 postes d'adjoints au Maire.

D_2020_16_03 Election des Adjoints

En application de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal vient de fixer le nombre d'adjoints à 5.

L'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Le (la) Maire fait appel à candidatures pour l'élection des Adjoints par le Conseil Municipal.

Les listes suivantes sont candidates :

1 – Ensemble, poursuivons notre élan

- 1 – M. Jean-Guy JOUBERT
- 2 – M^{me} Michèle FOUILLET
- 3 – M. Patrick RENOUX
- 4 – M^{me} Edwige LECARTEL
- 5 – M. Joël TEILLET

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection de la liste des adjoints à bulletins secrets.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
A déduire bulletins litigieux énumérés à l'article L. 66 du Code Electoral :	0
Reste pour le nombre de suffrage exprimés :	19
Majorité absolue :	10

Ont obtenu :

1 - Ensemble, poursuivons notre élan : 19 voix

La liste « Ensemble, poursuivons notre élan », ayant obtenu la majorité absolue (relative), au 1er. tour de scrutin, sont proclamé(e)s Adjoint(e)s au Maire et sont immédiatement installé(e)s, dans l'ordre suivant en fonction de l'ordre de présentation sur la liste :

- 1 – M. Jean-Guy JOUBERT
- 2 – M^{me} Michèle FOUILLET
- 3 – M. Patrick RENOUX
- 4 – M^{me} Edwige LECARTEL
- 5 – M. Joël TEILLET

3

D_2020_17_04 Délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur Le Maire expose que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :

DELEGUER à Monsieur Le Maire pour la durée de son mandat les délégations ci-dessous citées

Article 1^{er} :

Caractéristiques de la délégation

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;
- de fixer dans les limites fixées par le Conseil Municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 000.00 € HT ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- de passer les contrats d'assurance ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale. A savoir que le droit de préemption urbain créé par délibération du 25 février 2008 au bénéfice de la commune, s'applique dans la Zone d'Aménagement Urbain créée (Zones U et AU uniquement) :

- Pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans ladite zone
 - Dans la limite d'un plafond de 50 000.00 euros pour la zone d'acquisition ;
 - Dans les limites des crédits ouverts au budget pour les acquisitions susceptibles d'être effectuées par la commune ;
 - Que le droit de préemption urbain ne puisse être exercé par Le Maire à l'égard des immeubles dont celui-ci serait propriétaire ou aurait pris ou reçu ouvertement, soit par interposition de personne, quelque intérêt que ce soit.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux, et ce de manière générale ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, dans la limite de 100 000.00 € ;
- d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de recruter du personnel de remplacement en cas de maladie, de congé ou de surcharge de travail.

Article 2 :

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, Le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Dans le cas précédemment énoncé, le Conseil Municipal autorise Le Maire à déléguer les présentes attributions à son remplaçant.

Article 3 :

Monsieur Le Maire rendra compte verbalement, à chacune des réunions du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT des décisions qui auront été prises par application de la présence délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21H45.

Le Maire,
Nicolas VANNIER



Le Secrétaire de séance,
Michèle FOEILLET.